

Vendredi 18 septembre

GT MA-RE

-

Sommaire

Partie A: v10 et versions ultérieures

1. **ISH : détails des évolutions proposées en concertation**

Partie B: Actualités et retours v9.1

2. **Point d'avancement et modalités de participation à TERRE**
3. **Marge / filtrage : nouvelles publications associées et principes de filtrage**
4. **Amélioration et nouveaux services OREO :**
    i. Ecarts RE valorisés au plus tôt
    ii. Suivi des données manquantes RPD



A

PARTIE A: v10 et version ultérieures



1

ISH : détails des évolutions proposées

Evolution du PRE

Le cadre règlementaire européen



Règlement *Electricity Balancing*

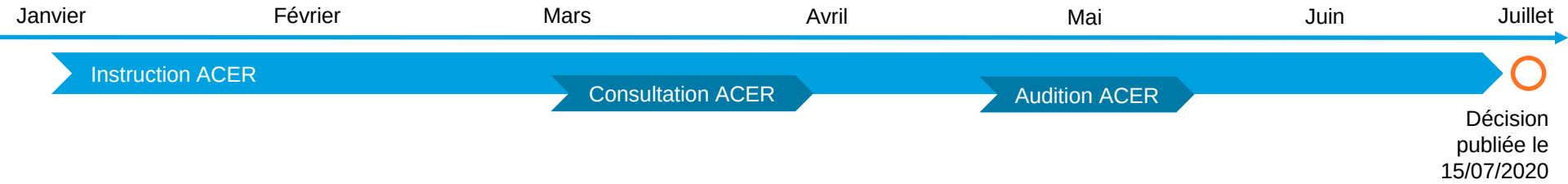
Article 52

« 2. Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT élaborent une proposition visant à préciser et à harmoniser au moins les éléments suivants […] :

4. La proposition prévue au paragraphe 2 fixe une date de mise en oeuvre au plus tard **dix-huit mois après l'approbation par toutes les autorités de régulation compétentes**, conformément à l'article 5, paragraphe 2. »



Méthodologie *Imbalance Settlement Harmonisation* (ISH)



Structure de la méthodologie

Whereas

TITLE I	**General provisions**	
Article 1	Subject matter and scope	
Article 2	Definitions and interpretation	
TITLE II	**Specification and harmonisation of imbalance calculation**	Calcul de l'écart d'un responsable d'équilibre
Article 3	The calculation of a position	
Article 4	The calculation of an allocated volume	
Article 5	The calculation of an imbalance adjustment	
Article 6	The calculation of an imbalance	
TITLE III	**Specification and harmonisation of imbalance price calculation**	**Prix de règlement des écarts**
Article 7	The use of single imbalance pricing	
Article 8	Establishing the direction of the total system imbalances and the character of a BRP imbalance in an imbalance price area	
Article 9	Determination of the imbalance price for positive and negative imbalance	
Article 10	The value of avoided activation of balancing energy from frequency restoration reserves or replacement reserves	
Article 11	Definition of conditions and methodology for applying dual imbalance pricing	
TITLE IV	**Final provisions**	Calendrier de mise en œuvre
Article 12	Publication and implementation of the imbalance settlement harmonisation methodology	
Article 13	Language	

Evolution du prix de règlement des écarts

Introduction

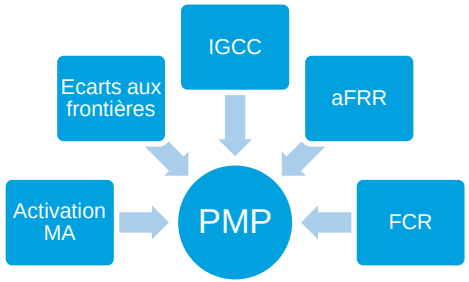
Objectifs cadrant les évolutions

1. Inciter les RE à être équilibrer
2. Equilibrer le système
3. Neutralité financière du GRT

Evolutions possibles

1. Matrice du prix de règlement des écarts
2. Composants du prix de règlement des écarts

Matrice actuelle	Tendance à la Hausse	Tendance à la Baisse
Ecarts positifs (PREp)	Si $PMP_H > 0$: $PMP_H(1-k)$ Si $PMP_H < 0$: $PMP_H(1+k)$ **$PREp = PMP_H - k*\|PMP_H\|$**	Si $PMP_B > 0$: $PMP_B(1-k)$ Si $PMP_B < 0$: $PMP_B(1+k)$ **$PREp = PMP_B - k*\|PMP_B\|$**
Ecarts négatifs (PREn)	Si $PMP_H > 0$: $PMP_H(1+k)$ Si $PMP_H < 0$: $PMP_H(1-k)$ **$PREn = PMP_H + k*\|PMP_H\|$**	Si $PMP_B > 0$: $PMP_B(1+k)$ Si $PMP_B < 0$: $PMP_B(1-k)$ **$PREn = PMP_B + k*\|PMP_B\|$**



Les éléments inchangés

Matrice du prix de règlement des écarts

RTE propose de le maintien de la matrice actuelle de prix de règlement des écarts dans le cadre défini par la méthodologie avec une référence de prix unique, *i.e.* le prix moyen pondéré dans la tendance.

Formule du calcul du déséquilibre et détermination de la tendance

RTE propose le maintien de la formule actuelle du déséquilibre et de la détermination de la tendance dans le cadre défini par la méthodologie européenne.

Existant

Les évolutions proposées

Composants utilisables pour la formation du prix moyen pondéré

RTE propose de faire évoluer les composants intégrés au prix moyen pondéré et donc au prix de règlement des écarts, en ligne avec la méthodologie et la concertation menée en 2019

A enlever	Proposition de maintien	A ajouter
FCR	MEAS	-
IGCC – Imbalance netting		
Ecarts aux frontières		

Ancienne composition → Nouvelle composition

1er janvier 2022

Valeur de l'énergie non activée (VoAA)

Quand le calculer ?
Au moins quand il n'y a eu aucune activation d'énergie d'équilibrage (aFRR, mFRR et RR) dans aucune direction sur un ISP

Quelle référence prendre ?
Le prix de la première offre d'énergie d'équilibrage (aFRR ou mFRR ou RR) disponible dans la direction concernée. Le GRT a le choix du type d'énergie d'équilibrage.



Calendrier du programme de travail



Echéances

Décision ACER:	15 juillet 2020
Présentation aux acteurs en GT :	rentrée 2020
Consultation :	T1 2021
Entrée en vigueur de l'évolution :	1er janvier 2022





B

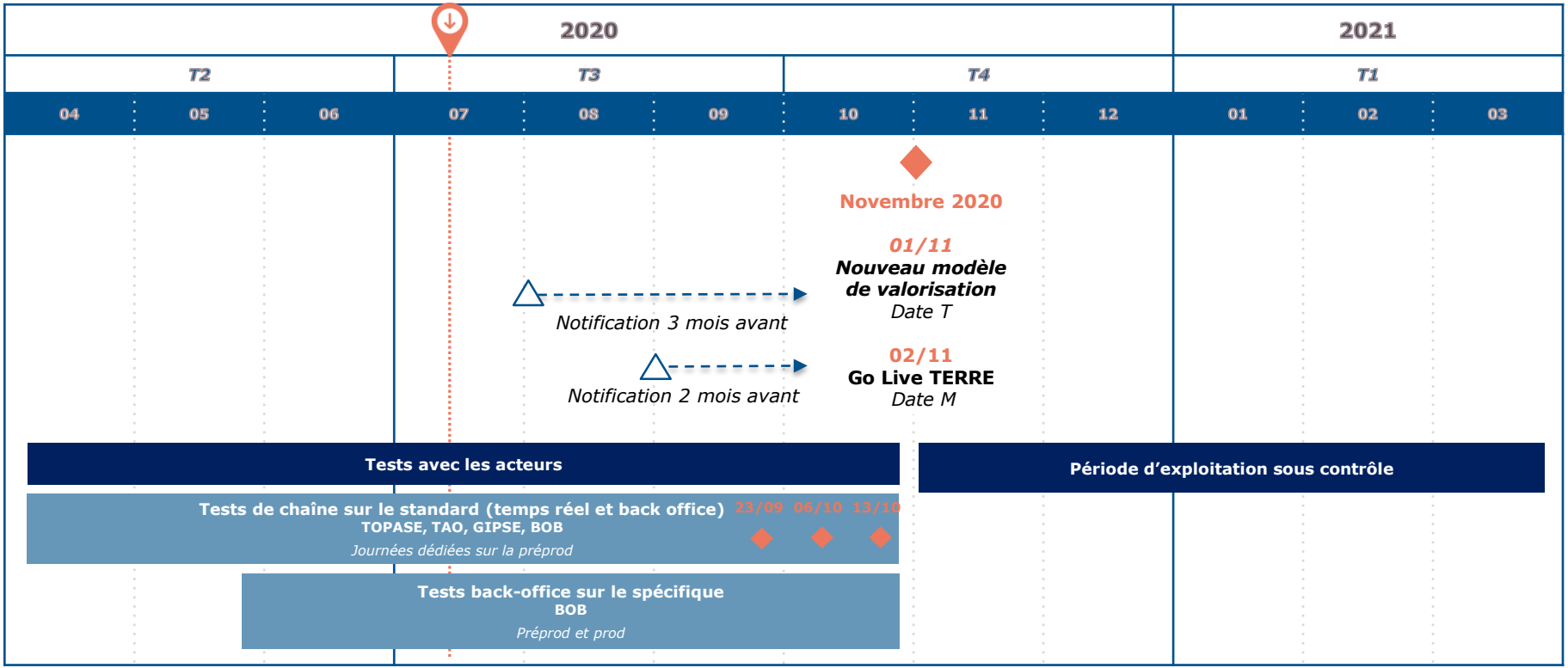
PARTIE B: Actualités et retours v9.1

2

Point d’avancement et modalités de participation à TERRE

TERRE & nouveau modèle de valorisation

Calendrier



En amont de la connexion à TERRE

Participation aux journées de tests en conditions réelles (environnements de pré-production)

- Déclaration des EDA participant à TERRE et les EDP renvoyant un programme de marche (GIPSE)
- Transmission des offres standard de RR (TOPASE)
- Réception des ordres standard de RR et renvoi du programme de marche (TAO)

Déclaration préalable sur le portail GIPSE (environnement de production)

Pour pouvoir envoyer des offres standard de RR le 2 novembre, ces déclarations doivent être faite

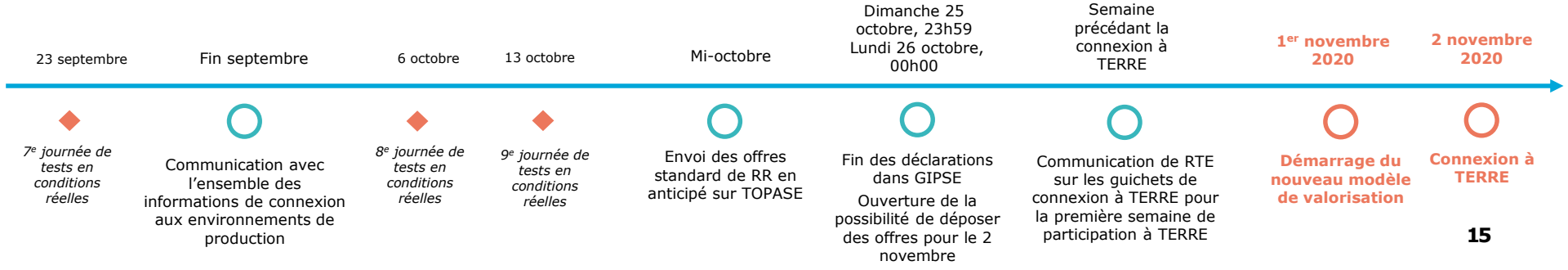
- au plus tard le dimanche 25 octobre 2020 à 23h59, pour les EDA constituées d'EDP
- au plus tard le samedi 31 octobre 2020 à 23h59, pour les EDA non constituées d'EDP

Pour qu'une EDA soit autorisée à participer à TERRE, l'acteur doit, via le portail GIPSE:

i. déclarer explicitement la participation de cette EDA à TERRE
ii. s'engager à renvoyer un programme de marche à la maille de cette EDA ou de chacune des EDP qui la constituent
iii. s'engager à envoyer un Programme d'Appel au pas 5 min pour chacune des EDPs qui la constituent (si tel est le cas)

Envoi d'offres sur TOPASE en anticipé (environnements de production)

- RTE donnera la date à partir de laquelle vous pourrez envoyer des offres standard de RR



Qualification d'une EDA à TERRE

Rappels des règles

Sont qualifiées d'office au démarrage de TERRE (qualification consultable dans le portail GIPSE) conformément aux Règles v9.1 (article 4.2.2.1.2) :

- les EDA pour lesquelles au moins une Offre avec un DMO inférieur ou égal à 30 minutes dont l'exécution n'a pas été défaillante a été Activée sur le MA entre le premier (1er) janvier 2019 et la mise en place de la plateforme d'échange de Produit Standard de RR ;
- les EDA titulaires d'un agrément, dans le cadre du contrat de mise à disposition des Réserves Rapide et Complémentaire, en cours de validité à la date de mise en place de la plateforme d'échange de Produit Standard de RR.

Pour les EDA non qualifiées d'office et à partir du 1er octobre 2020 :

- l' Acteur d'Ajustement peut explicitement demander la qualification à TERRE de son EDA en déclarant sa participation via l'étape (i) précédente. L'étape (i) précédente vaut pour demande de qualification.
- dans le délai contractuel d'une semaine, l'EDA sera qualifiée par RTE et sa qualification consultable dans GIPSE.
- suite à cette qualification et sous réserve des déclarations (ii) et (iii), et de la réalisation des tests SI requis par l'acteur, l'EDA sera apte à participer à TERRE.

Exploitation sous contrôle

► Pendant la période d'exploitation sous contrôle, une participation complète au processus de partage d'offres standard de RR ne sera pas assurée par RTE. Les processus temps réel, back-office et publications seront impactés.

Temps réel

Participation progressive de RTE aux guichets TERRE

- Participation entre 2 et 8 guichets par jour au démarrage, en heures ouvrées (9h-12h et 14h-17h) jusqu'à la fin de l'année 2020
- Puis, augmentation progressive du nombre de guichets pour arriver à un fonctionnement 24/7 d'ici la fin de l'exploitation sous contrôle

Prise d'actions sur le spécifique par RTE en anticipation de l'envoi du besoin à la plateforme TERRE

- RTE exprimera à TERRE la totalité du besoin d'équilibrage vu de H-40 min.
- En revanche, au démarrage et en attente de plus de certitude sur la liquidité de la plateforme TERRE, RTE pourra prendre des actions sur le spécifique en anticipation de l'envoi du besoin à la plateforme TERRE à H-40 min si la sûreté du réseau l'exige.

Prévenir RTE en cas de différence significative entre le PM renvoyé par l'acteur et l'ordre standard accepté

- Dans le processus TERRE, les acteurs doivent renvoyer un programme de marche suite à l'acceptation d'un ordre standard. RTE se base sur ce programme de marche pour calculer le critère de défaillance et le volume défaillant. Les écarts d'ajustement sont basés sur le trapèze théorique.
- Au démarrage, RTE demande aux acteurs de prévenir RTE par téléphone si la différence entre le programme de marche renvoyé par l'acteur et l'ordre standard initial est supérieur à 100 MW.

Filtrage des EDA engagées en RR/RC

- D'après les règles MA-RE, RTE peut ne pas partager des offres relatives à des EDA engagées en RR/RC.
- Au démarrage, pour une journée donnée, RTE filtrera systématiquement les offres relatives à des EDA engagées en RR/RC sur cette journée

Back office & publications

Non rémunération des ordres standard bloqués

- Au démarrage, RTE rémunèrera uniquement les offres dont l'ordre d'activation a été envoyé à l'acteur d'ajustement. Par exemple, si un ordre standard a été bloqué pour cause d'activation en spécifique sur la même EDA, l'offre spécifique sera rémunéré au prix d'offre spécifique et l'ordre standard bloqué ne sera pas rémunéré.
- La rémunération des ordres bloqués ne sera pas rétroactive.

Publications disponibles par API et via un service de téléchargement

- Au démarrage, les donnés publiées par RTE (informations publiques et privées) seront disponibles via API (Portail Data) et via un service de téléchargement sur le portail Services
- A terme, les données seront également disponibles via une IHM sur le Portail Services
- Dans tous les cas, l'accès aux données prévues par le règlement *Electricity Balancing* est possible sur la Transparency Platform ENTSOE.

Merci de votre participation ☺